

**CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX
D'ADMINISTRATION**

CONCOURS INTERNE

SESSION 2015

Epreuve écrite du mardi 16 février 2016

15-DEC4-03648

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- en une rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées ;

- à répondre à une ou deux questions qui peuvent être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

Durée : quatre heures ; (coefficient 4 dont coefficient 1 pour la ou les questions)

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

SUJET DU CONCOURS INTERNE DES IRA : MARDI 16 FEVRIER 2016

I - Rédaction d'une note

Vous êtes chef du bureau de la réglementation économique au sein de la préfecture du département X (hors Paris). A ce titre, vous êtes amené à présenter à vos collègues les modifications apportées au repos dominical par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vous rédigez pour cela une note administrative à visée opérationnelle, sur laquelle s'appuiera le service pour instruire les demandes de dérogations au repos dominical octroyées par le préfet.

Documents joints (6 documents – 20 pages)

Document n°1 : (3 pages)

Extrait de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (site legifrance.gouv.fr)

Document n°2 : (5 pages)

Extraits du code du travail, éditions Dalloz, mars 2015

Document n°3 : (6 pages)

Extrait du code du travail modifié au 28 septembre 2015 (site legifrance.gouv.fr)

Document n°4 : (4 pages)

Décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques

Document n°5 : (1 page)

Article daté du 03.12.2013 paru dans vie-publique.fr : « Travail le dimanche : les propositions du rapport Bailly »

Document n°6 : (1 page)

Article daté du 12.12.2014 paru dans vie-publique.fr : « Que prévoit le projet de loi Macron ? »

II – Question :

1) L'accès aux emplois publics

LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Version consolidée au 28 septembre 2015

Titre III : TRAVAILLER

Chapitre Ier : Exceptions au repos dominical et en soirée

Article 241

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - Paragraphe 3 : Autres dérogations au repos dominical... (V)
- Modifie Code du travail - art. L3132-21 (V)

Article 242

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - Sous-paragraphe 2 : Dérogations sur un fondement... (V)
- Modifie Code du travail - Sous-paragraphe 3 : Dérogations accordées par l... (V)
- Modifie Code du travail - art. L3132-24 (V)

Article 243

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-25 (V)

Article 244

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-25-1 (V)

Article 245

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-25-2 (V)

Article 246

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L3132-25-3

II. - Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels dont les stipulations s'appliquent aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ouvrent des négociations sur les thèmes mentionnés aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 247

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-25-4 (V)

Article 248

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-25-5 (V)

Article 249

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-25-6 (V)

Article 250

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L3132-26

II. Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, dans le cadre de la concertation préalable à la désignation des dimanches prévus à l'article L. 3132-26 du code du travail, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale la question de l'ouverture des bibliothèques.

Article 251

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-13 (V)

Article 252

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L3132-26-1 (V)

Article 253

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L3132-27-1 (V)

Article 254

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L3122-29-1 (V)

Article 255

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3132-29 (V)

Article 256

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - Paragraphe 4 : Concertation locale (V)
- Crée Code du travail - art. L3132-27-2 (V)

Article 257

I. - Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones touristiques, au sens du même article L. 3132-25, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du vingt-quatrième mois suivant cette publication.

II. - Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones commerciales au sens de l'article L. 3132-25-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Les accords collectifs et les décisions unilatérales de l'employeur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi.

Au cours de cette période, lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, postérieurement à la décision unilatérale prise en application du premier alinéa du même article, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place de cette décision.

III. - L'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, pour la première fois, au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée.

Par dérogation à l'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire ou, à Paris, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé.

● **SOUS-SECTION 2 DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

COMMENTAIRE

V. *Dalloz.fr et appli* (Pad a).

● § 1^{er} DÉROGATION PERMANENTE DE DROIT

Art. L. 3132-12 Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées. — [Anc. art. L. 221-9, al. 1^{er} et 16, et L. 221-10, al. 1^{er} et 5.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

Le bénéfice de la dérogation de droit au repos dominical, prévue par l'art. L. 3132-12, n'est accordé qu'aux entreprises exerçant, à titre principal, l'une des activités énumérées à l'art. R. 3132-5. • Soc. 16 juin 2010 : *S. Dalloz actualité*, 2 juill. 2010, obs. Deschamps ; RDT 2010, 591, obs. Véritel ; *RIS* 2010, 575, *Rapp. Gosselin* ; *ibid.* 2010, 607, n° 678 ; *JCP S* 2010, 1342, obs. d'Allende.

Art. L. 3132-13 Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) « treize heures ».

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière. — [Anc. art. L. 221-16.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

● § 2 DÉROGATIONS CONVENTIONNELLES

● SOUS-§ 1^{er} TRAVAIL EN CONTINU

Art. L. 3132-14 Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou

d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement. A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. — [Anc. art. L. 221-10, al. 1^{er} et 4, phrases 1 et 2.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

En application du II de l'art. 21 de la L. n° 2000-921 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par exception à l'application du état de deux mois prévu au 1^{er} al. du I de cet art., le délai à l'expiration duquel le silence géré par l'administration vaut décision d'acceptation est fixé à trente jours pour une demande d'autorisation d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement (Décr. n° 2014-1290 du 23 oct. 2014, art. 1^{er}).

Art. L. 3132-15 La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée. — [Anc. art. 26, Ord. n° 82-41 du 16 janv. 1982.]

1. *Hypothèses.* En relevant que seuls trois postes de travail sur les navet des deux secteurs concernés étaient occupés d'une manière permanente sept jours sur sept par roulement au sein de chaque équipe, que la répartition horaire de l'activité dans l'ensemble des deux secteurs était différente selon la qualification des salariés et que les jours de repos du salarié concerné étaient fixes et alternés une semaine sur deux, les juges du fond ont pu déduire que celui-ci ne travaillait pas de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu. • Soc. 6 juill. 1994. • Dr. soc. 1994, 692, obs. Barthélémy.

• Comp. : il suffit que l'entreprise fonctionne en continu par équipes successives pour que l'art. 26 soit applicable aux salariés affectés à l'une de ces équipes, peu important que, par intermittence, ils soient soumis à un horaire normal. • Soc. 14 nov. 2000 : *S. Bull. civ. V*, n° 374 ; *Dr. soc.* 2001, 84, obs. Barthélémy ; *D.* 2000, IR 301 ; *R.S.* 2001, 34, n° 54.

2. *Décompte des heures supplémentaires.* Lorsqu'en vertu d'un accord de modulation, la durée du travail est organisée sous forme de cycles, les heures supplémentaires se décomptent par rapport à la durée moyenne hebdomadaire de 39 heures calculée sur la durée de ce cycle, peu important la répartition inégale dans les limites conventionnelles des heures journalières effectives de travail. • Soc. 11 oct. 1994 : *S. Dr. soc.* 1994, 955, note Barthélémy.

● SOUS-§ 2 ÉQUIPE DE SUPPLÉANCE

Art. L. 3132-16 Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe. — [Anc. art. L. 221-5-1, al. 1.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

Art. L. 3132-17 La convention ou l'accord prévoyant la mise en place d'une équipe de suppléance comporte des dispositions concernant :

- 1° Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;
- 2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. — [Anc. art. L. 221-5-1, al. 2 à 4.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

Art. L. 3132-18 A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. — [Anc. art. L. 221-5-1, al. 6.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

En application du II de l'art. 21 de la L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par exception à l'application du décret de deux mois prévu au 1^{er} al. du I de cet art., le décret à l'expiration duquel, le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation est fixé à trente jours pour une demande de dérogation permettant de prévoir que le personnel d'exécution fonctionnera en deux groupes dont l'un, dénommé « équipe de suppléance », a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe (Décr. n° 2014-1290 du 23 oct. 2014, art. 1^{er}).

Art. L. 3132-19 La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé. — [Anc. art. L. 221-5-1, al. 5.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

§ 3 DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU REPOS DOMINICAL

SOUS-§ 1^{er} DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE PRÉFET

Art. L. 3132-20 Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1^o Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2^o Du dimanche midi au lundi midi ;

3^o Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par trimestre ;

4^o Par roulement à tout ou partie des salariés. — [Anc. art. L. 221-6, al. 1^{er} à 5.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

En application du 4^o du I de l'art. 21 de la L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par exception à l'application du décret de deux mois prévu au 1^{er} al. du I de cet art., le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de refus pour une demande de dérogation temporaire au repos dominical accordée par le préfet lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement (Décr. n° 2014-1291 du 23 oct. 2014, art. 1^{er}).

1. Conditions de la dérogation. Est légalement justifiée la décision du préfet refusant la dérogation à la règle du repos hebdomadaire, dès lors qu'il n'apparaît pas que la fermeture dominicale d'un bureau de vente compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou serait préjudiciable au public, la société ne pouvant utilement se prévaloir, ni de l'avantage tiré d'une ouverture sans autorisation, ni de la circonstance que d'autres commerces du département bénéficieraient de déroga-

rence. • Mêmes arrêts. — V. aussi : CE 18 févr. 1991 : D. 1992, Somm., 152, obs. Chélie et Pérolet *in* ; RS 1991, 249, n° 471. 8 juill. 1994 : RS 1994, 674, n° 1140. • Sur le contrôle de la régularité externe de l'arrêté préfectoral. V. CE 16 mars 1988 : D. 1988, 491, note Moderne. • 16 oct. 1995 : RS 1995, 797, n° 1249 (4 arrêts).

2. Dans la mesure où la circonstance que le public visé n'est disponible qu'en dehors des temps scolaires ne suffit pas à établir que le refus d'ouverture de cette société le dimanche causerait un préjudice à ce public, que la société n'invoque pas en quoi son fonctionnement normal pourrait être assuré par une activité concentrée sur les fins de journée, samedi et vacances scolaires et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un fonctionnement normal impliquerait pour la société une activité s'étendant sur plus de trois journées pleines, le Préfet a légalement justifié sa décision de refuser la dérogation à la règle du repos dominical et n'a, en tout état de cause, pas porté atteinte à la liberté de l'enseignement. • CE 30 déc. 2002 : RS 2003, 321, n° 471.

3. La dérogation à la règle du repos dominical ne peut être accordée à un établissement déterminé qu'en raison de sa situation propre ; son emplacement au sein d'un centre commercial est sans incidence quand bien même cette structure offrirait simultanément en un même lieu de larges possibilités de vente et d'activités de loisir. La circonstance selon laquelle la fermeture le dimanche de ces établissements risquerait d'entraîner des licenciements ou des baisses de rémunération, compte tenu des embauches réalisées pour répondre au surcroît d'activités résultant de l'ouverture dominicale n'est pas à

elle seule de nature à justifier la dérogation à la règle du repos dominical en l'absence d'atouts au fonctionnement normal de ces établissements. • CE 9 déc. 2005 : JCP 2006, 1186, note Bugada.

4. Une dérogation individuelle peut être légalement accordée, sur le fondement de l'art. L. 221-6 [L. 3132-20 nouv.], à une usine de fabrication de pneumatiques expérimentant des techniques de production originales, nonobstant le fait que cette branche industrielle ne figure pas dans la nomenclature prévue à l'art. L. 221-10 [R. 3132-1] nouv.]. • CE 20 oct. 1999 : RS 1999, 307, A, 65, note Philibert ; RS 1993, 715, n° 1286, concl. Schwartz.

5. L'absence de conclusion d'une convention au titre de l'art. L. 221-10, 3^o [R. 3132-1 nouv.], dans une entreprise, quelles qu'en soient les raisons, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une dérogation fondée sur l'art. L. 221-6 [L. 3132-20 nouv.]. • CE 20 oct. 1993 : RS 1993, note 4.

6. Recours contre la décision préfectorale. Une cour d'appel n'est pas tenue de se prononcer sur le caractère de l'arrêté préfectoral commenté par le prévenu, dès lors que ce dernier se borne à lui demander de surseoir à statuer jusqu'à la solution du recours administratif. • Crim. 2 oct. 1981 : D. 1982, 98, 323, obs. Vraeet.

7. Conformité à la Constitution. Les dispositions des art. L. 3132-12, L. 3132-20 et L. 3132-25-1 C. trav., dont l'objet est d'encadrer les dérogations au repos dominical, répondent à l'objectif de prévisibilité de la loi et ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre ni le principe d'égalité, et sont dès lors conformes à la Constitution. • Soc. 5 juin 2013 : S. Daloz actualisé, 25 juin 2013, obs. Ines.

Art. L. 3132-21 (Abrogé par L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.

Durée de la dérogation. Une durée de validité de trois ans satisfait à la condition de durée limitée posée par l'art. L. 221-6 [L. 3132-21].

Art. L. 3132-22 Les dispositions de l'article L. 3132-20 ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et bureaux dans les offices ministériels. — [Anc. art. L. 221-6, al. 7.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

Art. L. 3132-23 L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Ces autorisations d'extension [L. n° 2009-974 du 10 août 2009] « sont toutes retirées lorsque, dans la localité, » la majorité des établissements intéressés le demande. — [Anc. art. L. 221-7, al. 1^{er} et 2.] — V. art. R. 3132-16 s. et R. 3135-2 (pén.).

En application du 4° du I de l'art. 21 de la L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au 1° du I de cet art., le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet pour :

- une demande d'extension de la dérogation temporaire au repos dominical ;
- une demande de retrait de l'autorisation d'extension de la dérogation temporaire au repos dominical (Dét. n° 2014-1291 du 23 oct. 2014, art. 1°).

Art. L. 3132-24 Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif. — [Art. art. L. 221-8.] — V. art. R. 3135-2 (pt.).

1. **Conformité à la Constitution.** Est contraire à la Constitution l'art. L. 3132-24 qui, par exception aux règles générales du code de justice administrative, attache un effet suspensif au recours contre un arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'interdiction du travail le dimanche ; cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. • Cons. const. 4 avr. 2014, n° 2014-374 QPC ; AIDA 2014, 768 p ; D. 2014, Act. 829 p ;

RDT 2014, 484, obs. Grévy ; RFDA 2014, 589, chron. Roblot-Troizier et Tasseau p ; RDT 2014, 484, obs. Grévy p ; RJLS 2014, 392, n° 483.

2. Le recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical prévu par l'art. L. 3132-24 suspend les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative. • Soc. 16 juin 2010, f. Daloz actualités, 2 juil. 2010, obs. Deschamps ; RDT 2010, 591, obs. Vassel ; RJLS 2010, 575, rapp. Gasselrin ; ibid. 2010, 606, n° 673.

Art. L. 3132-25 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009] après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération (L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 17-XIII) « des métropoles » et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. — V. art. R. 3132-19.

V. Circ. DGT n° 2009-20 du 31 août 2009.

COMMENTAIRE

V. Daloz.fr et appli iPad 7.

Art. L. 3132-25-1 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation

dominical, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

V. Circ. DGT n° 2009-20 du 31 août 2009.

En application du 4° du I de l'art. 21 de la L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au 1° du I de cet art., le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet pour une demande d'autorisation préfectorale d'accueil au repos hebdomadaire par roulement dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (Dét. n° 2014-1291 du 23 oct. 2014, art. 1°).

COMMENTAIRE

V. Daloz.fr et appli iPad 7.

Art. L. 3132-25-2 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

- d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 ;
- ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage ;
- le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération (L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 17-XIII) « de la métropole » ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération (L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 17-XIII) « une métropole » ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

V. Circ. DGT n° 2009-20 du 31 août 2009.

Art. L. 3132-25-3 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

V. Circ. DGT n° 2009-20 du 31 août 2009.

Art. L. 3132-25-4 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

V. Circ. DGT n° 2009-20 du 31 août 2009.

SEUL ► Océano-Auray, RDT 2010, 91 (le volontariat du salarié).

Art. L. 3132-25-5 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.

Art. L. 3132-25-6 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour des commerces ou services exerçant la même activité.

SOUS-SECTION 2 DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE

Art. L. 3132-26 Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

A Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris. — [Anc. art. L. 221-19, al. 1, phrase 1 début et phrase 2.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

REPOS ET JOURS FÉRIÉS

Art. L. 3132-29 1001

1. Pouvoirs du maire. L'art. L. 221-19 (L. 3132-26 nouv.) n'autorise pas un maire à accorder des dérogations aux dispositions d'un arrêté préfectoral ordonnant en application de l'art. L. 221-17, la fermeture des établissements d'une profession déterminée. • Crim. 8 août 1994. • D. 1994. IR 230; RJS 1994, 762, n° 1270; CSB 1994, 286, S. 158.

2. Nature des compensations. Le salarié privé du repos dominical doit bénéficier d'un re-

pos compensateur et d'une majoration de salaire. L'employeur ne pouvant y substituer le versement de primes exceptionnelles. • Soc. 12 nov. 1991. • J. Bull. civ. V, n° 486; D. 1992. IR 3.

3. La dérogation au repos dominical autorisée par l'art. L. 3132-26 doit être accordée le même jour à tous les commerces exerçant une même activité. • CE 29 oct. 2008. • RJS 2009, 152, n° 178; Dr. soc. 2008, 1235, concl. Derogias.

Art. L. 3132-27 (L. n° 2009-974 du 10 août 2009) « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. » — Cette disposition ne s'applique pas dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (L. n° 2009-974 du 10 août 2009). — V. art. L. 3134-1 à L. 3134-15. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. — [Anc. art. L. 221-19, al. 2.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. L. 3132-28 Les décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles L. 3132-6, L. 3132-7, L. 3132-10 et L. 3132-13 sont pris dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 3122-46 pour les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail. — [Anc. art. L. 221-24.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

SECTION III DÉCISIONS DE FERMETURE

Art. L. 3132-29 Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. — [Anc. art. L. 221-17, al. 1.] — V. art. R. 3135-2 (pén.).

I. VALIDITÉ DU DISPOSITIF

1. Conformité au droit communautaire. Les dispositions de l'art. L. 221-17 (L. 3132-29 nouv.) ne sont pas incompatibles avec l'art. 30 du Traité de Rome prohibant les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation, ni le son art. 85 interdisant les accords et pratiques concertés. • CE 7 déc. 1992. • RJS 1993, 172, n° 283; Dr. ouvrier 1993, 347. • Les ac-

cords entre syndicats d'employeurs et de salariés pour l'application combinée des art. L. 221-5 et L. 221-17 (L. 3132-23 et L. 3132-25 nouv.) ne constituent pas des ententes ou pratiques prohibées par l'art. 85 du Traité de Rome. • Crim. 31 mars 1992. • Bull. crim. n° 133. • Soc. 11 oct. 1994. • RJS 1994, 762, n° 1271, 1^{re} esp.

2. Conformité à la Constitution. V. • Cons. Const. 21 janv. 2011, n° 2010-89 QPC; Constitutions 2011, 241, Chron. Rabê S.

SOUS-§ 3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Art. R. 3132-13 La demande tendant à obtenir l'une des dérogations prévues aux articles L. 3132-14 et L. 3132-16 est accompagnée des justifications nécessaires et de l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail.

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande. — [Anc. art. R. 221-15.]

Art. R. 3132-14 Le recours hiérarchique dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail est porté devant le (Décr. n° 2009-1377 du 10 nov. 2009) « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

Il est formé dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée. — [Anc. art. R. 221-16.]

Les modifications issues du Décr. n° 2009-1377 du 10 nov. 2009 prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Décr. préc., art. 7-1). — V. Arr. de nomination de ces directeurs des 30 déc. 2009 (JO 5 janv. 2010) et 9 févr. 2010 (JO 14 févr.).

Ces modifications s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juill. 2010 (Décr. n° 2010-687 du 24 juin 2010, art. 2).

Art. R. 3132-15 La procédure prévue aux articles R. 3132-13 et R. 3132-14 est applicable à la demande d'autorisation de dépasser la durée maximale quotidienne de travail de dix heures en cas de recours aux équipes de suppléance en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Elle s'applique également à la demande d'autorisation présentée à l'inspecteur du travail en l'absence d'accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant l'utilisation de la dérogation stipulée par convention ou accord collectif étendu. — [Anc. art. R. 221-17, al. 2, phrases 2 et 3.]

§ 3 DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU REPOS DOMINICAL

SOUS-§ 1^{er} DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE PRÉFET

SUB. ► VIKREN, RDT 2009, 659 (réglementation du travail du dimanche : modalités d'application).

Art. R. 3132-16 (Décr. n° 2009-1134 du 21 sept. 2009) Les autorisations d'extension mentionnées à l'article L. 3132-23 sont prises selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4.

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs.

Art. R. 3132-17 (Décr. n° 2009-1134 du 21 sept. 2009) Les autorisations d'extension prévues à l'article L. 3132-23 et les autorisations collectives données en application de l'article L. 3132-25-6 sont applicables aux établissements situés dans la même localité ou dans le même périmètre d'usage de consommation exceptionnel, exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

Les autorisations d'extension prévues à l'article L. 3132-23 sont accordées au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement concerné par l'extension ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

Lorsque l'accord collectif prévu à l'article L. 3132-25-3 est applicable à plusieurs établissements exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle, le préfet peut, par une décision collective prise en application de l'article L. 3132-25-6, autoriser ces établissements relevant du champ d'application de cet accord et situés dans le même périmètre d'usage de consommation exceptionnel à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Art. R. 3132-18 Abrogé par Décr. n° 2009-1134 du 21 sept. 2009.

Art. R. 3132-19 (Décr. n° 2009-1134 du 21 sept. 2009) Le préfet se prononce par un arrêté motivé sur la proposition mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3132-25.

Art. R. 3132-20 (Décr. n° 2009-1134 du 21 sept. 2009) « Pour figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, les communes ou zones doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. »

Les critères notamment pris en compte (Décr. n° 2009-1134 du 21 sept. 2009) « pour le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale » sont :

- 1^o Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ;
- 2^o Le nombre d'hôtels ;
- 3^o Le nombre de gîtes ;
- 4^o Le nombre de campings ;
- 5^o Le nombre de lits ;
- 6^o Le nombre des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles. — [Anc. art. R. 221-2-I-1.]

SOUS-§ 2 DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE

Art. R. 3132-21 L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. — [Anc. art. L. 221-19, al. 1^{er}, phrase 1 bis.]

SECTION II DÉCISIONS DE FERMETURE

Art. R. 3132-22 Lorsqu'un arrêté préfectoral de fermeture au public, pris en application de l'article L. 3132-29, concerne des établissements concourant d'une façon directe à l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, il peut être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Cette décision ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral. — [Anc. art. L. 221-17, al. 2.]

Art. R. 3132-23 Seules les manifestations dont la durée n'exécède pas trois semaines et qui sont organisées par des établissements publics, reconnus d'utilité publique ou ayant obtenu, pendant cinq années consécutives, le parrainage du ministre chargé du commerce peuvent figurer sur la liste mentionnée à l'article L. 3132-30. — [Anc. art. L. 221-18, al. 2.]

Code du travail

Version en vigueur au 28 septembre 2015

Chemin :

[Code du travail](#)

- [Partie législative](#)
 - [Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale](#)
 - [Livre Ier : Durée du travail, repos et congés](#)
 - [Titre III : Repos et jours fériés](#)
 - [Chapitre II : Repos hebdomadaire](#)
 - [Section 2 : Dérogations](#)
 - [Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical](#)

Paragraphe 1 : Dérogation permanente de droit.
Article L3132-12

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'établissements intéressées.

Article L3132-13
Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 251](#)

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Chemin :

[Code du travail](#)

- [Partie législative](#)
 - [Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale](#)
 - [Livre Ier : Durée du travail, repos et congés](#)
 - [Titre III : Repos et jours fériés](#)
 - [Chapitre II : Repos hebdomadaire](#)
 - [Section 2 : Dérogations](#)
 - [Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical](#)
 - [Paragraphe 3 : Autres dérogations au repos dominical](#)

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet.

Article L3132-20

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article L3132-21

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241](#)

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

Article L3132-22

Les dispositions de l'article L. 3132-20 ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

Article L3132-23

Modifié par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2](#)

L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la

même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande.

Sous-paragraphe 2 : Dérogations sur un fondement géographique

Article L3132-24

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 242](#)

I. - Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.

II. - Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.

III. - Trois ans après la délimitation d'une zone touristique internationale, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L3132-25

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 243](#)

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L3132-25-1

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 244](#)

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L3132-25-2

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 245](#)

I. - La demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 est faite par le maire ou, après consultation des maires concernés, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune.

La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au représentant de l'Etat dans la région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.

II. - Les zones mentionnées au I sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'Etat dans la région après avis :

1° Du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné ;

2° Des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

3° De l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes dont le territoire est concerné ;

4° Du comité départemental du tourisme, pour les zones touristiques mentionnées à l'article L. 3132-25 ;

5° De la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat, pour les zones commerciales mentionnées à l'article L. 3132-25-1.

L'avis de ces organismes est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine en cas de demande de délimitation d'une zone et d'un mois en cas de demande de modification d'une zone existante.

III. - Le représentant de l'Etat dans la région statue dans un délai de six mois sur la demande de délimitation dont il est saisi. Il statue dans un délai de trois mois sur une demande de modification d'une zone.

Article L3132-25-3

Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 246

I. - Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

II. - Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4.

Les accords collectifs de branche, de groupe, d'entreprise et d'établissement et les accords territoriaux prévoient une compensation déterminée afin de tenir compte du caractère dérogoire du travail accompli le dimanche.

L'accord mentionné au premier alinéa du présent II fixe les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en

termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Il prévoit également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Le présent alinéa s'applique également aux établissements autres que ceux mentionnés à l'article L. 3132-12 pour leurs salariés qui travaillent dans la surface de vente d'un établissement situé dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ou dans l'une des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6.

L'accord fixe les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.

Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, la faculté mentionnée au premier alinéa du présent II est ouverte après consultation par l'employeur des salariés concernés sur les mesures prévues au titre des deuxième à quatrième alinéas et approbation de la majorité d'entre eux.

En cas de franchissement du seuil de onze salariés mentionné au cinquième alinéa, le premier alinéa est applicable à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'établissement employé dans la zone atteint ce seuil.

III. - Dans les cas prévus aux I et II du présent article, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical.

Article L3132-25-4

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247](#)

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur mentionnés au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Pour l'application de l'article L. 3132-20, à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

Article L3132-25-5

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 248](#)

Les [articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1](#) ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de [l'article L. 3132-13](#).

Les commerces de détail alimentaire situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 ou dans les emprises des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6 sont soumis, pour la période du dimanche s'achevant à treize heures, à l'article L. 3132-13. Après treize heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4.

Article L3132-25-6

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 249](#)

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce peut, après avis du maire, le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, et des représentants des employeurs et des salariés des établissements concernés, autoriser les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans l'emprise d'une gare qui n'est pas incluse dans l'une des zones mentionnées à l'article L. 3132-24 à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans cette gare, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4.

Les avis requis en application du premier alinéa du présent article sont réputés donnés à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine des personnes et des organisations concernées.

JORF n°0221 du 24 septembre 2015

Texte n°19

DECRET

Décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques

Publics concernés : établissements de commerce de détail.

Objet : modalités de mise en œuvre des exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les modalités selon lesquelles il peut être dérogé au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques (zones commerciales, zones touristiques et zones touristiques internationales), notamment les critères pris en compte pour la délimitation de ces zones.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 242, 243 et 244 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les dispositions du code du travail et du décret du 23 octobre 2014 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 3132-16 du code du travail, la référence à l'article L. 3132-25-4 est remplacée par la référence à l'article L. 3132-21.

Article 2

L'article R. 3132-17 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et les autorisations collectives données en application de l'article L. 3132-25-6 » et les mots : « ou dans le même périmètre d'usage de consommation exceptionnel » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 3

L'article R. 3132-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3132-19.-Le préfet de région délimite par arrêté les zones mentionnées aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1. Lorsqu'une zone est située sur le territoire de plus d'une région, les préfets de région concernés la délimitent par arrêté conjoint. »

Article 4

L'article R. 3132-20 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente » sont remplacés par les mots : « zones touristiques mentionnées à l'article L. 3132-25 » et les mots : « communes ou » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « commune d'intérêt touristique ou thermale » sont remplacés par les mots : « zones touristiques » ;

3° Les 3° à 6° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Le nombre de villages de vacances ;

« 4° Le nombre de chambres d'hôtes ;

« 5° Le nombre de terrains de camping ;

« 6° Le nombre de logements meublés destinés aux touristes ;

« 7° Le nombre de résidences secondaires ou de tourisme ;

« 8° Le nombre de lits répartis au sein des structures d'hébergement mentionnées aux six alinéas précédents ;

« 9° La capacité d'accueil des véhicules par la mise à disposition d'un nombre suffisant de places de stationnement. »

Article 5

Après l'article R. 3132-20 du même code, il est inséré un article R. 3132-20-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 3132-20-1. - I. - Pour être qualifié de zone commerciale au sens de l'article L. 3132-25-1, la zone faisant l'objet d'une demande de délimitation ou de modification remplit les critères suivants :

« 1° Constituer un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ;

« 2° Avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ou être située dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants ;

« 3° Être dotée des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport individuels et collectifs.

« II. - Lorsque la zone est située à moins de 30 kilomètres d'une offre concurrente située sur le territoire d'un Etat limitrophe, les valeurs applicables au titre des critères de surface de vente et de nombre annuel de clients énoncés respectivement au 1° et au 2° du I sont de 2 000 m² et de 200 000 clients. »

Article 6

Au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire), il est ajouté un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Sous-Paragraphe 3

« Dérogations ministérielles

« Art. R. 3132-21-1. - I. - Les zones touristiques internationales prévues à l'article L. 3132-24 sont délimitées par un arrêté des ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce.

« II. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 3132-24, sont pris en compte les critères suivants :

« 1° Avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs ;

« 2° Etre desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ;

« 3° Connaître une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France ;

« 4° Bénéficiaire d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone. »

Article 7

A l'annexe du décret du 23 octobre 2014 susvisé, la ligne suivante est supprimée :

Autorisation préfectorale d'octroi du repos hebdomadaire par roulement dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel	Article L. 3132-25-1	
--	----------------------	--

Article 8

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Emmanuel Macron

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Laurent Fabius

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Travail le dimanche : les propositions du rapport Bailly

Le 03.12.2013

Jean-Paul Bailly a remis au Premier ministre son rapport sur les exceptions au repos dominical dans les commerces, le 2 décembre 2013. Sans remettre en cause la règle du repos dominical, il propose plusieurs assouplissements de la législation.

Le rapport préconise tout d'abord de faire passer de cinq à douze le nombre de dimanches pendant lesquels les commerces sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical : sept dimanches (contre cinq actuellement) seraient accordés par le maire et cinq dimanches seraient à la discrétion des commerçants. Les contreparties octroyées aux salariés seraient identiques à celles actuellement en vigueur (repos compensateur et majoration de salaire prévues par l'article L 3132-27 du code du travail).

Il recommande également de revoir la carte des zones géographiques dans lesquelles les commerces sont autorisés à ouvrir le dimanche. Le zonage actuel (Périmètres d'usage de consommation exceptionnelle "Puce" et zones d'intérêt touristique) serait supprimé. Une nouvelle loi devrait définir des Périmètres d'animation concertés commerciaux (PACC) ou touristiques (PACT), au sein desquels les conditions sociales seraient harmonisées. Les contreparties octroyées aux salariés (mesures visant la garantie du volontariat, majoration salariale, repos compensateur, etc.) seraient encadrées par la loi et fixées par accord collectif (accord de branche, d'entreprise ou de site) ou par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum. Les commerces indépendants de moins de 11 salariés seraient toutefois exclus du champ de ces obligations.

Par ailleurs, dans un délai de six à douze mois après l'entrée en vigueur de la loi, les magasins d'ameublement seraient retirés de la liste des commerces bénéficiant d'une dérogation permanente. Jusqu'à cette date, et pour retrouver un climat apaisé, le secteur du bricolage serait provisoirement inscrit dans la liste des dérogataires de droit.

<http://www.vie-publique.fr>

Travail du dimanche : que prévoit le projet de loi Macron ?

Le 12.12.2014

Dans son Titre III "Travailler", le projet de texte législatif déposé au Parlement à l'initiative du gouvernement. pour la croissance et l'activité, dit projet de loi Macron, propose un nouveau cadre pour le travail du dimanche.

Le travail du dimanche est aujourd'hui régi par la loi Mallié du 10 août 2009. Celle-ci, tout en réaffirmant le principe du repos dominical, permet des ouvertures de magasins le dimanche qui varient en fonction du type de commerce. Les dérogations au principe du repos dominical concernent les zones déclarées d'intérêt touristique et les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE). Le droit actuel est jugé trop complexe, facteur d'incohérences et d'inégalités de traitement entre les salariés.

Le projet de loi Macron s'appuie sur les conclusions du rapport Bailly : la spécificité du dimanche doit être respectée, il faut donner des marges de décisions aux acteurs locaux tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Le projet de loi remplace les PUCE et les zones touristiques par les zones commerciales (ZC) et les zones touristiques (ZT). Les commerces des ZC et des ZT pourront ouvrir de droit le dimanche moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat. Les zones de rayonnement international, particulièrement attractives pour les touristes, seront délimitées en zones touristiques internationales (ZTI). Les commerces des ZTI pourront donner le repos hebdomadaire par roulement. Ils pourront aussi ouvrir en soirée.

Le projet de loi prévoit d'augmenter les "dimanches du maire" de cinq dimanches à douze. Sur ces douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants.

Concernant les droits des salariés, le principe du volontariat doit être assuré par l'établissement d'un écrit explicite. Le projet de loi affirme le droit de refus du salarié et rend illégal toute sanction ou mesure discriminatoire. En outre, un accord collectif doit garantir des contreparties pour les salariés. Ces garanties seront adaptées aux possibilités des entreprises.